Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service ECLAT

Division Aménagement des Territoires

Arras, le 21 octobre 2015

Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois
Avis de l'Autorité environnementale

Préambule

Par délibération en date du 9 juillet 2015, le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Ternois a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale. Le dossier a été reçu par l'Autorité environnementale le 8 août 2015.

Comme prévu par le code de l'urbanisme, le présent SCOT fait l'objet d'un avis du préfet de département en tant qu'autorité environnementale. Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

L'Agence Régionale de Santé a été consultée le 18 août 2015.

Le dossier déposé comporte l'ensemble des éléments de l'évaluation environnementale attendus au titre du code de l'urbanisme et est donc complet sur la forme.

Avis

Table des matières

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux....2
1.1. Démarche et contexte....2
2. Qualité du rapport de présentation....2
2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement....2
2.2. Articulation du SCOT avec les autres plans....3
2.3. Scénarios et justification des choix....3
2.4. Évaluation des incidences du projet....4
2.5. Dispositif de suivi et indicateurs....4
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCOT....5
3.1 Le document d'orientation et d'objectifs, document prescriptif du SCOT....5
3.2. Parti d'aménagement et consommation foncière....5
3.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie....7
3.4. Milieu naturel et biodiversité....7
3.5. Eau, risques et changement climatique....8
4. Conclusion....9
Annexe : liste des abréviations....10

1. Présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Démarche et contexte

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) ont été créés par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) en décembre 2000.

Les SCOT ont pour ambition de définir, à l'échelle d'un territoire pertinent, les grandes orientations en matière d'aménagement et de destination des sols, en accord avec le projet politique du territoire. Ils fixent les modalités de mise en œuvre de la politique locale dans les domaines de l'habitat, des déplacements, et plus généralement en termes d'organisation de l'espace. La mise en œuvre de ce projet doit se faire dans le respect de l'environnement et des grands équilibres généraux appréhendés à l'échelle du territoire.

Une fois les travaux terminés, le SCOT est dit « arrêté ». Cette version est transmise aux personnes publiques associées et à l'autorité environnementale, avant d'être soumise à enquête publique. Les dispositions de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite « Grenelle 2 ») sont applicables à ce SCOT.

Le SCOT du Ternois porte sur un territoire de 104 communes comprenant 38483 habitants en 2012.

2. Qualité du rapport de présentation

Le dossier présenté se distingue par sa clarté et son travail technique de très bon niveau. L'autorité environnementale propose cependant un certain nombre de pistes d'amélioration.

2.1. Diagnostic et état initial de l'environnement

La partie « diagnostic » relève les traits dominants du territoire, dans le but de mettre en avant ses atouts et faiblesses. C'est sur cette base que sont constitués les choix politiques qui structurent le projet.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement du SCOT du Ternois sont lisibles et bien réalisés. Ils constituent des documents techniques de qualité. Les synthèses aident à la compréhension générale et permettent de saisir les points saillants du territoire. Ces documents constituent une base solide pour l'établissement du projet politique.

Pour mieux connaître son territoire, et aider à bâtir son projet politique, le SCOT s'est basé sur un certain nombre d'études spécifiques :

- une étude démographique, afin de mieux affiner les projections démographiques
- l'étude de la trame verte et bleue, construite par le Pays en parallèle du SCOT
- une étude « énergie » dans le cadre du plan climat local
- une enquête (TNS/SOFRES) réalisée auprès des habitants, afin de mieux connaître leurs aspirations et demandes.

Ces études ont été exploitées par le syndicat mixte. L'annexion de leurs résultats aurait cependant permis de mieux comprendre les dynamiques du territoire.

L'état initial de l'environnement reprend les continuités écologiques du SRCE-TVB complétées par les trames vertes et bleues du Pays. Cependant, la cartographie associée pourrait être plus précise.

Les continuités ne sont que peu décrites (enjeux, qualité, nature, pressions, menaces). Les enjeux et menaces sont abordés, mais de manière généraliste. Il n'y a pas vraiment d'analyse territorialisée des menaces et des pressions en fonction des trames du SRCE-TVB des secteurs de territoire du SCOT. Les points de conflits sont peu ou pas identifiés.

Le diagnostic aurait mérité d'être plus clair sur les enjeux prioritaires de la trame verte et bleue. La détermination de ces enjeux est d'autant plus nécessaire que dans la suite du document, des niveaux de protection différents lui ont été attribués.

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement sont de grande qualité, et permettent de bâtir un projet politique solide. Des clarifications devraient néanmoins être apportées sur le volet « trame verte et bleue ».

2.2. Articulation du SCOT avec les autres plans

De manière générale, l'articulation entre le SCOT et les autres plans et programmes est bien traitée. Les objectifs des plans et programmes sont mis en relation avec les orientations prescriptives du SCOT, ce qui en facilite la compréhension et la prise en compte.

L'articulation du SCOT avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est traitée de manière satisfaisante.

L'Autorité Environnementale rappelle que le prochain SDAGE, ainsi que le PGRI entreront en vigueur le 1er janvier 2016 et que le SCOT Ternois aura un délai de 3 ans pour se rendre compatible. Il conviendrait de vérifier dès à présent la comptabilité du SCOT avec les orientations du futur SDAGE et du futur PGRI.

L'articulation du SCOT avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique est appréhendée. Les principaux corridors et réservoirs de biodiversité ont été repérés. Cependant, la prise en compte de la trame verte et bleue pourrait être améliorée. L'Autorité environnementale remarque que la prise en compte du SRCE - TVB porte essentiellement sur les objectifs de l'écopaysage « Haut Artois » alors que le SCOT est également concerné par une part de l'écopaysage « Marge de l'Artois ».

Pour faciliter la déclinaison du SCOT dans les documents d'ordre inférieur, il aurait été intéressant de récapituler les orientations du SCOT ciblant les Programmes locaux de l'habitat – PLH - , les Plans locaux d'urbanismes – PLU(i) - et les Plans de déplacements urbains -PDU- dans un tableau.

L'articulation du SCOT avec les autres plans et programmes a fait l'objet d'un travail important, prouvant la compatibilité et la prise en compte de ces documents. La prise en compte du SRCE-TVB peut être complétée.

2.3. Scénarios et justification des choix

Le scénario « fil de l'eau » décrit l'évolution du territoire en l'absence de SCOT. Il permet de mettre en avant les principales tendances du territoire mais manque de données chiffrées.

Les justifications des choix sous-tendant le parti d'aménagement adopté sont présentes tout au long du document, et synthétisées dans la partie « justification des choix ».

Le SCOT explique clairement les choix retenus, ainsi que les raisons qui sous-tendent ces choix. Des scénarios alternatifs réalistes ont été présentés.

Le projet politique global est explicité de manière claire et précise. Cependant, les choix plus précis (localisation des zones d'activités, part d'extension urbaine...) auraient parfois mérités d'être explicités.

2.4. Évaluation des incidences du projet

La partie « évaluation environnementale » est malheureusement en-deçà de la bonne qualité générale du document.

L'évaluation environnementale présente les modifications apportées et l'évolution du document afin de démontrer la procédure itérative qui a été conduite. Cependant, cette réflexion semble davantage porter sur la rédaction des prescriptions que sur les choix politiques opérés (choix stratégique des pôles, des communes à urbaniser, des grands projets de territoire).

L'évaluation environnementale s'attache principalement à évaluer les incidences positives des mesures en faveur de la trame verte et bleue et des mesures de réduction qui seront ou pourront être mises en œuvre. L'évaluation environnementale ne superpose pas le projet de territoire aux enjeux de continuités écologiques (ni aux autres enjeux : eau, paysage...) afin d'identifier les secteurs où peuvent exister des conflits et identifier les incidences. L'évaluation environnementale n'interroge pas le projet de territoire. Ainsi, ne sont pas étudiées, les incidences de l'augmentation de population (+4%), de la consommation d'espace (143 ha), et des projets comme l'extension des zones économiques suivantes :

- zone industrielle et zone commerciale de Saint-Pol-sur-Ternoise, zone d'activités de Frévent ;
- création d'une zone d'activités à Roëllecourt ;
- implantation d'une usine de lin à Fortel-en-Artois.

L'extension du circuit automobile de Croix et le projet de liaison routière entre la rocade minière et le pernois doivent également être étudiés. Il ne s'agit pas ici de demander une étude précise du ressort des projets, mais de se questionner sur l'impact de l'ampleur et de la localisation de ces projets au regard de l'ensemble des thématiques environnementales, et notamment la trame verte et bleue.

Les incidences cumulées des différentes orientations et des différents projets prévus au SCOT ne sont pas non plus évaluées.

La problématique paysagère est absente de l'évaluation environnementale.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, la description des sites Natura 2000, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire et les cartographies correspondantes, présentées dans l'état initial auraient méritées d'être reprise dans cette partie.

La prise en compte des enjeux est correctement menée, notamment pour les chiroptères. Le tableau d'analyse détaillée présenté est intéressant. Toutefois, il aurait été nécessaire de préciser les habitats et les espèces pouvant être impactés et de compléter le tableau par une argumentation détaillée justifiant des conclusions sur les impacts.

L'étude intègre les points de vigilance pour les projets éoliens et les autres projets. Le SCOT préconise la mise en place de zones tampons (agricole ou naturelle) non constructible pour limiter les impacts. De même le bocage et les prairies humides seront préservés dans un périmètre de 500 mètre autour du site Natura 2000.

Un exposé plus approfondi des effets des mesures et des postulats sous-tendant les conclusions sur ces points serait utile.

L'évaluation environnementale du SCOT est perfectible. Les incidences du plan sur l'environnement n'ont pas été menées localement. De plus, les incidences ne sont pas toujours qualifiées.

2.5. Dispositif de suivi et indicateurs

Les indicateurs retenus pour le suivi du SCOT sont clairs. Leur nombre réduit et leur ciblage permettront un suivi précis du SCOT, à travers ses thèmes les plus structurants. La méthode est bien explicitée, et permettra un suivi opérationnel du SCOT. Les indicateurs sont reliés aux objectifs du SCOT.

Cependant, ces indicateurs devraient être remplis au « temps zéro », c'est à dire à la date d'approbation du SCOT. De même, les objectifs chiffrés du DOO auraient pu être intégrés dans les tableaux.

Il serait enfin nécessaire de préciser les outils de suivi et instances de pilotage qui seront mis en œuvre lors de la déclinaison opérationnelle du SCOT.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le SCOT

La présente partie porte sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCOT. Elle s'attache ainsi à évaluer les impacts sur l'environnement des choix réalisés dans le document.

3.1 Le document d'orientation et d'objectifs, document prescriptif du SCOT

De manière générale, le SCOT du Ternois affiche des orientations qui permettraient de prendre en compte de manière satisfaisante l'environnement. Les mesures du DOO et la boite à outils pour les communes permettront de les aider lors de l'élaboration des PLU.

Cependant, la rédaction du DOO reste trop peu prescriptive.

Il renvoie beaucoup au PLU pour définir les moyens de préserver la trame verte et bleue.

Les prescriptions ne s'appliquent qu'à des opérations d'ampleur conséquente (plus de 5000 m² de surface de plancher). Le Ternois étant un territoire rural, ces opérations devraient être rares. Il serait pertinent de diminuer ce seuil.

Les prescriptions relèvent plus du caractère de la recommandation. Par exemple, la cartographie présentée à la page 305 de l'état initial sur les points de vue pourrait être intégrée au DOO afin de lui associer une valeur prescriptive.

Enfin, la rédaction relativement vague des prescriptions leur enlève toute force, et nuira à la mise en œuvre du SCOT. A titre d'exemple, les formulations suivantes mériteraient d'être réécrites :

- *« Les politiques publiques d'aménagement et d'urbanisme s'efforcent de recréer des espaces publics de qualité lors de l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, et mettent en valeur les espaces publics » ;*
- *« il convient de privilégier les projets d'aménagement d'ensemble et ainsi éviter un étalement linéaire » ;*
- *« la densité brute est à rechercher à l'échelle communale ».*

L'autorité environnementale recommande fortement d'être plus précis sur ces sujets. Ce travail est nécessaire pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

3.2. Parti d'aménagement et consommation foncière

Le SCOT se fixe pour objectif de maîtriser la périurbanisation et de limiter la consommation d'espaces. Pour ce faire, le SCOT détermine une armature urbaine[1], met en place un compte foncier[2] et détermine des densités minimales de construction par commune.

En premier lieu, le SCOT détermine les communes et espaces à urbaniser en priorité. L'armature urbaine ainsi déterminée est cohérente et bien justifiée. En déterminant 6 pôles

[1]Détermination des espaces sur lesquels construire en priorité
[2]Définition d'une artificialisation maximale, ventilée par territoire.

principaux, le SCOT permet une répartition équilibrée, à même de mettre en œuvre le projet politique. Le SCOT concentre la répartition des logements et des activités sur ces pôles.

La répartition est réaliste, et permettra de répondre au problème de baisse de population dans ces pôles.

Consommation foncière

Le SCOT prévoit une consommation foncière maximale de 143 ha sur 15 ans. Dans ce compte foncier, le SCOT intègre la consommation foncière projetée dans le tissu bâti. De ce fait, le total des extensions envisagées s'inscrit dans l'orientation du SRCAE[3] en matière de limitation de l'étalement urbain.

Consommation foncière liée à l'habitat

Le SCOT prévoit une consommation foncière réduite, répartie entre les pôles et les autres communes. Le document prévoit des densités minimales pour les opérations. De plus, les opérations doivent être réalisées en priorité dans l'espace bâti.

En particulier, le SCOT a prévu des densités brutes cibles par commune, déclinées selon la nature de la commune[4]. Le choix de ces densités est justifié par le tissu bâti existant. Ces densités sont adaptées aux territoires, tout en permettant une amélioration significative par rapport à la période récente. Cependant, ces densités ne sont que peu prescriptives (cf supra).

Enfin, le SCOT ne justifie pas suffisamment le potentiel existant dans les espaces bâtis. Entre autres, sur les espaces les plus ruraux, le potentiel existant pourrait être supérieur au potentiel affiché dans le document. Une réévaluation du potentiel existant permettrait de réduire les extensions.

L'objectif de réduction de la consommation foncière se base sur des principes ambitieux. Cependant, le manque de connaissance du potentiel foncier, et des densités peu prescriptives, ne permettent pas d'atteindre complètement cet objectif.

Consommation foncière liée à l'économie

Le SCOT détermine et liste les zones d'activités présentes sur le territoire. Ces zones sont justifiées en fonction de la disponibilité dans les zones d'activités existantes. La création et l'agrandissement des zones d'activités ont été rationalisées. La stratégie d'accueil est lisible et adaptée à la réalité et aux objectifs du territoire.

Cependant, certaines orientations devront être précisées. En premier lieu, la création de la zone de Roëllecourt n'apparaît pas s'inscrire dans le cadre de la politique d'implantation des zones d'activités. Cette zone devra être justifiée. En second lieu, le SCOT prévoit une extension de 7,5 ha des activités existantes. Si le principe de base de telles extensions n'est pas contestable, il serait préférable de localiser ces extensions.

Enfin, le document ne fait pas état des disponibilités dans les zones d'activités existantes. En fonction du résultat, il pourrait être nécessaire de limiter l'extension de certaines zones.

Les orientations liées à l'aménagement du territoire et à la consommation d'espace sont ambitieuses, tout en restant adaptées au caractère du territoire. Ces choix politiques répondent aux besoins locaux, et s'inscrivent dans les objectifs de limitation de l'étalement urbain prônés par le SRCAE. Cependant, il serait nécessaire de compléter le diagnostic par une évaluation du potentiel foncier disponible dans les zones d'activités et le tissu bâti existants.

[3]Limiter à 500 ha / an l'extension urbaine.
[4]Avec un minimum de 16 logements par hectares dans les plus petites communes.

3.3. Paysage, patrimoine et cadre de vie

Dans le diagnostic, l'urbanisation linéaire est présentée comme l'un des moteurs de la périurbanisation. Elle a des conséquences négatives sur l'utilisation des modes alternatifs à la voiture individuelle et sur le paysage.

Le SCOT prévoit de « limiter » l'urbanisation linéaire. Au vu des enjeux, il serait préférable d'interdire celle-ci. De même, afin de répondre aux enjeux du diagnostic et afin de ne pas favoriser l'étalement urbain et la diffusion de l'urbanisation, la construction dans les hameaux devrait être proscrite, et non « limitée » ou « évitée », comme le prévoit le DOO.

Au niveau paysager, l'Autorité Environnementale s'interroge sur la possibilité d'urbaniser les coteaux. Les coteaux calcaires sont des zones présentant un intérêt paysager majeur. L'Autorité Environnementale constate qu'urbaniser les coteaux entraînerait une dévalorisation importante de la qualité du paysage.

L'autorité environnementale encourage ainsi les élus à aller jusqu'au bout de la démarche de préservation des paysages et du patrimoine, et à proscrire complètement l'urbanisation linéaire et la construction dans les hameaux, afin d'atteindre les objectifs fixés par le PADD.

3.4. Milieu naturel et biodiversité

Le SCOT définit une trame verte et bleue. Cette cartographie est présente. Cependant, le DOO aurait mérité d'être plus précis dans sa déclinaison du SRCE – TVB, notamment dans la localisation et la délimitation des continuités écologiques et dans les moyens pour atteindre les objectifs de ce dernier.

En effet, la cartographie du DOO, est présentée à une échelle large (1/145000 exploitable au 1/65 000). Le guide national TVB préconise pour la TVB une échelle plus réduite (1/25 000 à 1/50 000). Cette différence d'échelle peut nuire à la déclinaison locale du document.

L'Autorité Environnementale recommande de préciser la cartographie présentée.

Le DOO reste sur des objectifs généraux et non sur des objectifs territorialisés en fonction des pressions ou des enjeux de territoire. Le DOO aurait pu, par exemple, sur les 6 pôles structurants, établir une cartographie plus précise localisant :

- les réservoirs de biodiversité et les corridors potentiels ;
- les secteurs où l'urbanisation est à prioriser pour préserver les continuités ;
- les coupures d'urbanisation à maintenir ;
- les zones tampons...

Afin d'apporter une réponse à la problématique du ruissellement et de l'érosion des sols, il est nécessaire de maintenir les éléments topographiques (haies, talus, fossé...) comme cela est affirmé dans le PADD. Le DOO précise que ces éléments sont à préserver au sein de la trame verte et bleue.

Le SCOT prévoit la préservation du bocage et des prairies humides autour des sites Natura 2000. L'Autorité Environnementale recommande fortement d'étendre cette préservation sur l'ensemble du territoire d'autant plus que les pâtures, vergers traditionnels et les haies bocagères subsistent surtout en fonds de vallée et autours des villages. Cette position les expose aux projets d'urbanisation et de voiries périphériques. Même si le dossier signale ce point de vigilance, des prescriptions fortes doivent définir comment préserver ces éléments subsistants et comment les reconquérir.

Enfin, l'autorité environnementale s'interroge sur la possibilité d'urbaniser les coteaux qui sont, en sus de leur intérêt paysager, des zones écologiques riches devant être préservées. Cette problématique est peu identifiée dans les documents présentés.

L'autorité environnementale préconise au pétitionnaire de cartographier la trame verte et bleue à une échelle plus précise, et de préciser les divers éléments constitutifs de cette trame. Les conditions d'urbanisation sur les coteaux mériteraient d'être précisées.

3.5. Eau, risques et changement climatique

Concernant les zones humides, le SCOT interdit tout aménagement de nature à générer un impact sur leurs fonctions hydrauliques. Cet objectif est renforcé en zone Natura 2000 où l'implantation de nouveaux hébergements légers de loisirs doit être maîtrisé dans le lit majeur des cours d'eau concernés.

Cette prescription devrait être renforcée, et s'appliquer au delà des zones Natura 2000.

La majorité du territoire est en assainissement autonome. Une grande partie du territoire dispose d'un zonage d'assainissement achevé ou en cours. Le taux de non conformité de l'assainissement non collectif est élevé (70 % de non conformité).

L'Autorité Environnementale recommande de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la présence d'un SPANC[5] performant.

La thématique de l'eau est correctement traitée sur le territoire. L'autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions en ce sens, notamment en limitant l'urbanisation dans les communes non dotées d'un SPANC, et en interdisant clairement toute urbanisation dans les zones humides.

4. Conclusion

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois est un document clair et bien présenté, témoignant d'un travail de qualité au service d'un projet politique affirmé. Le travail technique réalisé est remarquable. Un travail important de hiérarchisation des enjeux a été réalisé, et la plupart des thèmes traités l'ont été de manière satisfaisante.

Au-delà de cette appréciation favorable, l'évaluation environnementale du document est cependant perfectible. Ainsi, certaines orientations (consommation d'espaces, augmentation de la population, préservation du paysage...) gagneraient à être plus précises sur les thématiques environnementales et le projet de trame verte et bleue.

En sus, l'autorité environnementale recommande pour une meilleure prise en compte de l'environnement de :

- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- protéger explicitement les coteaux calcaires, et proscrire l'urbanisation linéaire et la construction dans les hameaux
- compléter l'étude de la consommation d'espace, notamment sur le potentiel foncier ;
- justifier le projet économique, et particulièrement la zone de Roëllecourt ;
- conforter la protection liée aux zones humides ;

[5]Service Public d'Assainissement Non Collectif

Enfin, l'autorité environnementale s'interroge sur la possibilité d'urbaniser les coteaux qui sont, en sus de leur intérêt paysager, des zones écologiques riches devant être préservées. Cette problématique est peu identifiée dans les documents présentés.

L'autorité environnementale préconise au pétitionnaire de cartographier la trame verte et bleue à une échelle plus précise, et de préciser les divers éléments constitutifs de cette trame. Les conditions d'urbanisation sur les coteaux mériteraient d'être précisées.

3.5. Eau, risques et changement climatique

Concernant les zones humides, le SCOT interdit tout aménagement de nature à générer un impact sur leurs fonctions hydrauliques. Cet objectif est renforcé en zone Natura 2000 où l'implantation de nouveaux hébergements légers de loisirs doit être maîtrisé dans le lit majeur des cours d'eau concernés.

Cette prescription devrait être renforcée, et s'appliquer au delà des zones Natura 2000.

La majorité du territoire est en assainissement autonome. Une grande partie du territoire dispose d'un zonage d'assainissement achevé ou en cours. Le taux de non conformité de l'assainissement non collectif est élevé (70 % de non conformité).

L'Autorité Environnementale recommande de conditionner l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation à la présence d'un SPANC[5] performant.

La thématique de l'eau est correctement traitée sur le territoire. L'autorité environnementale recommande de renforcer les prescriptions en ce sens, notamment en limitant l'urbanisation dans les communes non dotées d'un SPANC, et en interdisant clairement toute urbanisation dans les zones humides.

4. Conclusion

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Ternois est un document clair et bien présenté, témoignant d'un travail de qualité au service d'un projet politique affirmé. Le travail technique réalisé est remarquable. Un travail important de hiérarchisation des enjeux a été réalisé, et la plupart des thèmes traités l'ont été de manière satisfaisante.

Au-delà de cette appréciation favorable, l'évaluation environnementale du document est cependant perfectible. Ainsi, certaines orientations (consommation d'espaces, augmentation de la population, préservation du paysage...) gagneraient à être plus précises sur les thématiques environnementales et le projet de trame verte et bleue.

En sus, l'autorité environnementale recommande pour une meilleure prise en compte de l'environnement de :

- compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- protéger explicitement les coteaux calcaires, et proscrire l'urbanisation linéaire et la construction dans les hameaux
- compléter l'étude de la consommation d'espace, notamment sur le potentiel foncier ;
- justifier le projet économique, et particulièrement la zone de Roëllecourt ;
- conforter la protection liée aux zones humides ;

Pour le Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

[5]Service Public d'Assainissement Non Collectif

Annexe : liste des abréviations

DCE : directive cadre sur l'eau
EBC : espace boisé classé
Loi ALUR : loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové
OAP : orientation d'aménagement et de programmation
PADD : projet d'aménagement et de développement durable
PDU : plan de déplacements urbains
PLH : programme local de l'habitat
POA : programme d'orientations et d'actions
PPRI : plan de prévention des risques d'inondations
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT : schéma de cohérence territoriale
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SIC : site d'intérêt communautaire
SPANC : service public d'assainissement non collectif
SRCAE : schéma régional climat air énergie
SRCE-TVB : schéma régional de cohérence écologique - trame verte et bleue
STEP : station d'épuration des eaux usées
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique